

ANNEXE 1

OBLIGATIONS DU PN

1. Généralités :

Chaque membre du P.N. s'engage à faire preuve de discipline, de conscience professionnelle, de bonne tenue et de discrétion. En outre, il doit, dans l'exercice de ses fonctions, être particulièrement attentionné et courtois envers les clients et s'abstenir d'émettre toute opinion ou renseignement nuisible à HOP!, ainsi qu'aux Groupes HOP! et Air France.

Il s'engage à respecter l'ensemble des règles, consignes et chartes définie par la Compagnie pour la réalisation de l'activité aérienne.

Lors de ses déplacements privés ou professionnels à bord des avions du Groupe Air France, il est tenu de respecter les règles définis dans le cadre de ces transports et d'être particulièrement discret et courtois vis à vis de la clientèle et des agents chargés de la réalisation de son voyage.

Il doit s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées en uniforme dans les lieux publics et, dans tous les cas, dans les 12 heures précédant l'heure prévue de départ de ses vols.

Il doit constamment tenir compte des notions de Sécurité et de Régularité qui caractérisent l'activité de HOP !

Sauf autorisation écrite préalable de HOP! un PN ne peut exercer à titre personnel une activité lucrative, à l'exception de la publication d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

2. Disponibilité des équipages :

Dans le but d'assurer ses fonctions dans les meilleures conditions, le PN doit être présent à l'escale de départ d'un vol en fonction au plus tard 1 heure avant l'heure programmée de départ.

En cas de non présence d'un PN dans les temps indiqués ci-dessus, et si celui-ci n'a pas prévenu l'exploitation de son retard, la Régulation PN déclenchera un remplaçant. Dans tous les cas, c'est ce dernier qui effectuera le courrier, sans que le retardataire puisse s'estimer en activité.

3. Maintien des compétences :

Chaque PN est tenu de maintenir ses brevets, licences et qualifications en règle et de suivre les stages d'instruction en vol ou au sol jugés nécessaires par la Compagnie, ainsi que le stage de maintien des compétences tel que déposé et agréé par la DGAC.

Le navigant concerné fait parvenir au Secrétariat PN toutes les informations relatives à ses brevets, licences et qualifications à chaque modification.

Il est tenu d'informer la Gestion PN lorsque la programmation d'un stage de maintien des compétences ou d'une visite médicale du CEMPN ne lui a pas été communiquée au moins 2 semaines avant la date d'échéance.

4. Programmation :

Le navigant est réputé avoir eu connaissance de la programmation de son activité au plus tard le jeudi précédent la semaine S+3, si le planning a été diffusé dans les temps. Dans le cas contraire, le PN est tenu de prendre connaissance de son activité auprès des services de la Production PN.

Toute modification de planning communiquée lors d'un jour OFF ou un Congé Payé n'est possible qu'après l'accord du PN concerné.

5. Uniforme :

Dans l'exercice de ses fonctions, chaque PN est tenu de porter l'uniforme mis à sa disposition par HOP! Il s'engage à le maintenir dans un état de propreté irréprochable.

Les PNT et PNC doivent se conformer respectivement aux manuels des règles de port de l'uniforme PNC.

6. Carte professionnelle et carte d'identité :

Chaque PN est tenu d'avoir sur lui, dans l'exercice de ses fonctions, sa carte professionnelle et une pièce d'identité en état de validité.

En cas de départ de la Compagnie, le PN est tenu de rendre sa carte professionnelle.

Il sera accordé au PN, et sur justificatif, le remboursement des timbres fiscaux liés au renouvellement de son passeport, dans les limites réglementaires des renouvellements.

7. Retour de CSS ou d'une période OFF du temps alterné :

Lorsqu'un PN reprend son activité auprès de HOP!, à l'issue d'une période de Congé sans Solde ou de mois OFF de temps alterné et qu'il a exercé une activité de Personnel Navigant au sein d'une entreprise de Transport Public de Passagers (avec l'accord de la Compagnie dans le cadre du temps alterné), il lui faut communiquer copie des carnets de vol couvrant ces périodes afin qu'elles soient prises en compte dans l'élaboration des butées réglementaires d'activité.

8. Responsabilité de la Compagnie

Extrait de l'OPS 1.1090 3 :

Il est attendu de la Compagnie qu'elle évalue le rapport entre la fréquence et l'organisation des temps de service de vol et des temps de repos, et qu'elle tienne dûment compte des effets cumulatifs de la réalisation de longues heures de service entrecoupées d'un repos minimum.

La Compagnie attribue les temps de service de manière à éviter des pratiques indésirables consistant à faire alterné des services de jour et de nuit ou une mise en place des membres d'équipage entraînant de graves perturbations des rythmes de sommeil et de travail.

La Compagnie veille à ce que les temps de repos soient suffisants pour permettre à l'équipage de surmonter les effets des temps de service précédents et d'être bien reposés au début du temps de service du vol suivant.

La Compagnie veille à ce que les temps de service de vol soient établis de telle sorte que les membres d'équipage soient suffisamment reposés pour accomplir leur service à un niveau satisfaisant de sécurité en toute circonstance.

9. Responsabilité des PN :

IR-OPS CAT.GEN.MPA.100 Responsabilité de l'équipage :

Le membre d'équipage n'exerce pas de fonctions à bord d'un aéronef :

- Lorsqu'il est sous influence de substances psychotropes ou de l'alcool ou qu'il est inapte du fait d'une blessure, de la fatigue, d'un traitement médical, d'une maladie ou d'autres causes similaires,
- Après avoir fait de la plongée sous-marine ou d'un don de sang, si un laps de temps raisonnable ne s'est pas écoulé,
- S'il ne remplit pas les conditions médicales applicables,
- S'il doute d'être en état d'accomplir les tâches qui lui ont été attribuées
- S'il sait ou soupçonne qu'il souffre de fatigue comme mentionné au point 7.f. de l'Annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008
- Ou s'il ne se sent pas en état pour une autre raison, au point que le vol puisse être mis en danger.